LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 21, du 24 mai 2019

Référendum facultatif:

délai d'annonce préalable: 13 juin 2019
délai de dépôt des signatures: 22 août 2019



Décret

portant octroi d'un crédit d'engagement de 7'432'000 francs pour la convention-programme 06 traitant du domaine de la « Protection contre le bruit et isolation acoustique » pour la période 2019-2022

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'État, du 19 septembre 2018, décrète :

Article premier Un crédit d'engagement de 7'432'000 francs est accordé au Conseil d'État pour mener des études et exécuter des travaux d'assainissement en matière de protection des personnes contre le bruit aux abords des routes cantonales.

- **Art. 2** Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut des projets, auquel il faut retrancher 1'100'000 francs de recettes, portant ainsi à 6'332'000 francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel.
- **Art. 3** Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.
- **Art. 4** Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.
- **Art. 5** En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.
- **Art. 6** Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Les mesures de réduction de vitesse sont envisagées systématiquement et prioritairement. Le rapport de gestion du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études et des travaux, sur les dépenses engagées et sur leur financement.
- **Art. 7** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 8 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 7 mai 2019

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire

générale,

F. KONRAD J. PUG